

MILIEUX, POPULATION ET TERRITOIRES D'AUJOURD'HUI À HIER
Gouverner, administrer, organiser le territoire

Les districts et les cantons en 1790

Jean-Michel Gorry

Les districts de 1787 (carte 1)

Commencée en Berry en 1778, l'expérience des assemblées provinciales fut étendue à tous les pays d'élections par le règlement royal du 23 juin 1787. En définissant les assemblées municipales, de districts et provinciales, il organisait en fait trois niveaux de circonscriptions rappelant les communautés, les élections et les généralités ; à ceci près, toutefois, que la réforme redonnait vie aux anciennes provinces. C'est ainsi que la généralité de Tours, à cause de son étendue, fut divisée en trois assemblées provinciales pour l'Anjou, le Maine et la Touraine (arrêt du Conseil du 18 juillet 1787). Les municipalités de 1787 élues dans chaque communauté par les assemblées d'habitants " au son de la cloche à la manière accoutumée " ont sans doute préparé les esprits à l'unification communale de 1790. Mais le fait d'appeler communes les communautés rurales et les villes, n'introduisait aucune nouveauté de circonscription. Il n'en était pas de même pour le district, terme employé à l'époque dans le sens de ressort administratif. L'assemblée provinciale de Touraine (presque le département déjà) avait d'abord prévu une division de la province en quatre districts ; mais le Contrôleur général des finances refusait une rupture trop grande avec les administrations antérieures, bien constituées et pourvues de bureaux dans les chefs-lieux. Le découpage se fit donc en suivant de très près les anciennes élections sauf pour celles de Tours et de Loches, jugées trop étendues. Le pouvoir central accepta la création du district de Langeais (à cause de la préexistence d'un grenier à sel en ce lieu) qui subdivisait l'élection de Tours et la création du district de Preuilley (pour la même raison) ; subdivision de l'élection de Loches, ce dernier permettait aussi de diminuer assez logiquement celle de Chinon. Cette réforme eut pour effet de préparer les esprits aux redécoupages révolutionnaires ; ainsi

le mot district fut conservé et le mot département - qui désignait au 18^e s. la répartition de l'impôt direct et qu'on avait utilisé à la place de district dans plusieurs provinces - trouva un nouvel emploi.

Les districts et cantons en 1790 (carte 2)

La décision de diviser la France en départements, districts et cantons fut prise par décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789. Après bien des discussions, le décret du 26 janvier 1790 forma le département de Touraine qui prit officiellement le nom d'Indre-et-Loire dans les lettres patentes du 4 mars suivant rendant la décision exécutoire. Ce département dont le chef-lieu était fixé à Tours était divisé en 7 districts : Amboise, Château-Renault, Chinon, Langeais, Loches, Preuilley et Tours. Par exception, le décret du 26 janvier fixait le chef-lieu du district de Langeais à Bourgueil (il s'agissait de satisfaire l'amour-propre de la partie angevine rattachée à la Touraine.) ; cela dura peu : une délibération du Directoire d'Indre-et-Loire du 17 septembre 1790 fixa le chef-lieu à Langeais. Les districts avaient à leur tête un Directoire exécutif disposant d'un véritable pouvoir de décision ; ils étaient également dotés d'un tribunal de district.

Les lettres patentes du 4 mars entérinaient aussi la formation de 35 cantons dans le département. Trois à quatre cantons par district sauf Chinon et Tours qui en comprenaient 8 chacun. Généralement, dans les chefs-lieux de cantons de villes importantes où se trouvaient d'anciens corps de ville, s'ajouta une administration cantonale de la partie rurale ; on parlait alors de cantons *intra muros* et *extra muros*. Le canton de L'Île-Bouchard présentait la particularité d'être divisé en deux parties : au nord de la Vienne *section de Saint-Gilles*, au sud *section de Saint-Maurice*.

L'avènement des cantons comme niveau administratif intermédiaire était la grande nouveauté de la réforme.

Le canton était essentiellement une circonscription électorale et les réunions des assemblées primaires d'électeurs se tenaient à son chef-lieu. Mais pour les administrés, il était aussi le ressort de la justice de paix qui, par la suite, prit tant d'importance localement. C'est même ainsi qu'on le désignait souvent : par exemple, on écrivait " la justice de paix d'Amboise " pour signifier le ressort du canton d'Amboise. Le plus souvent, les chefs-lieux avaient été choisis parmi les gros bourgs ayant foires ou marchés.

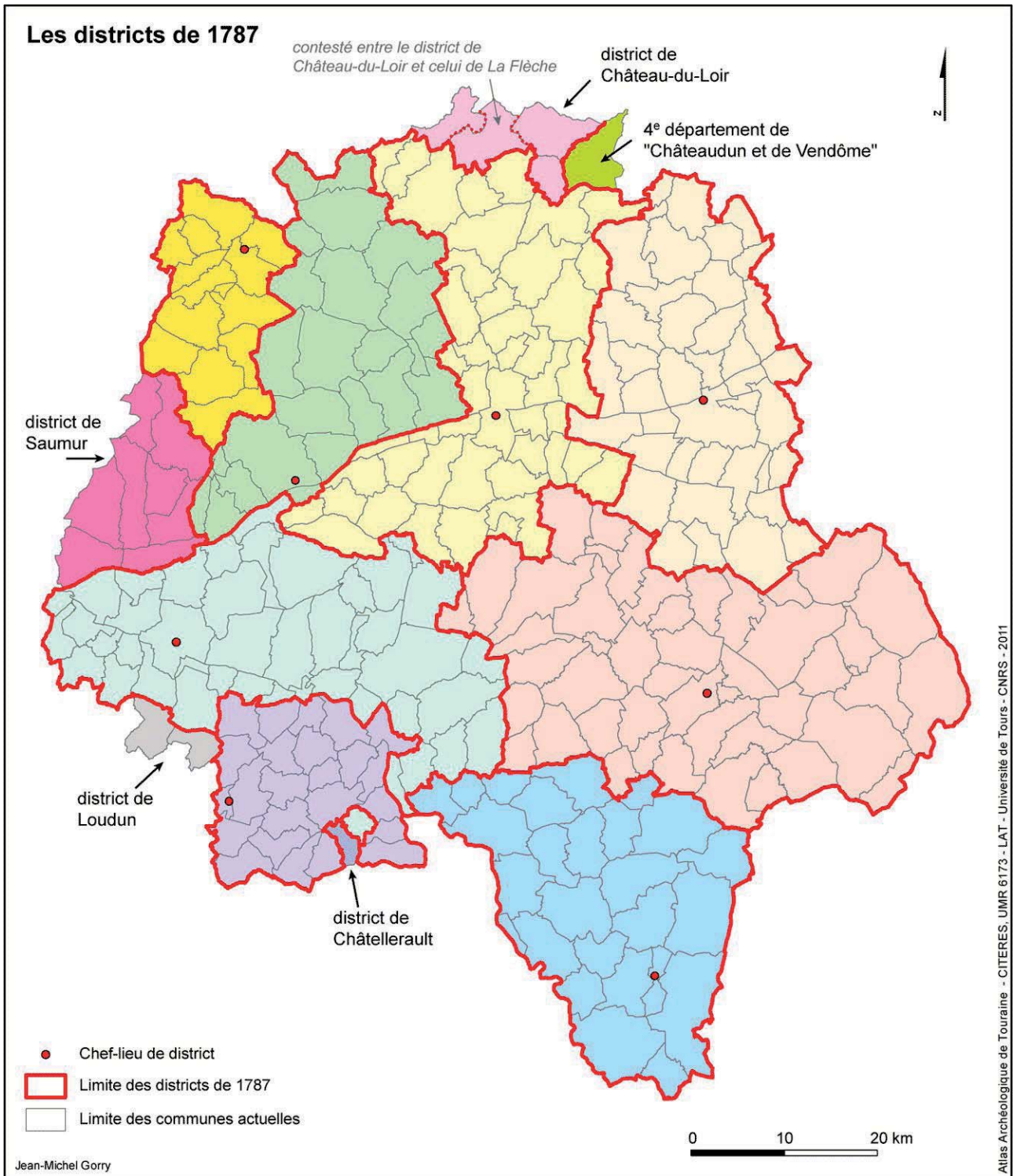
Pendant la Terreur, bien des districts avaient joué un rôle politique non négligeable ; cela contribua à leur suppression décidée par la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). La division administrative de la France ne comprenait donc plus que les départements, les cantons et les communes. En conséquence, la nouvelle constitution organisait, au détriment des communes, un renforcement des cantons. Dans

les communes de moins de 5 000 habitants, les municipalités étaient supprimées et remplacées par un agent municipal et son adjoint élus localement. Tous les agents municipaux du canton se réunissaient à son chef-lieu pour former la municipalité cantonale ayant à sa tête un président. Les communes dotées d'agents municipaux perdirent même le droit de célébrer les mariages du 22 septembre 1798 au 17 février 1800 : les mariages de cette période sont à rechercher à la municipalité de canton !

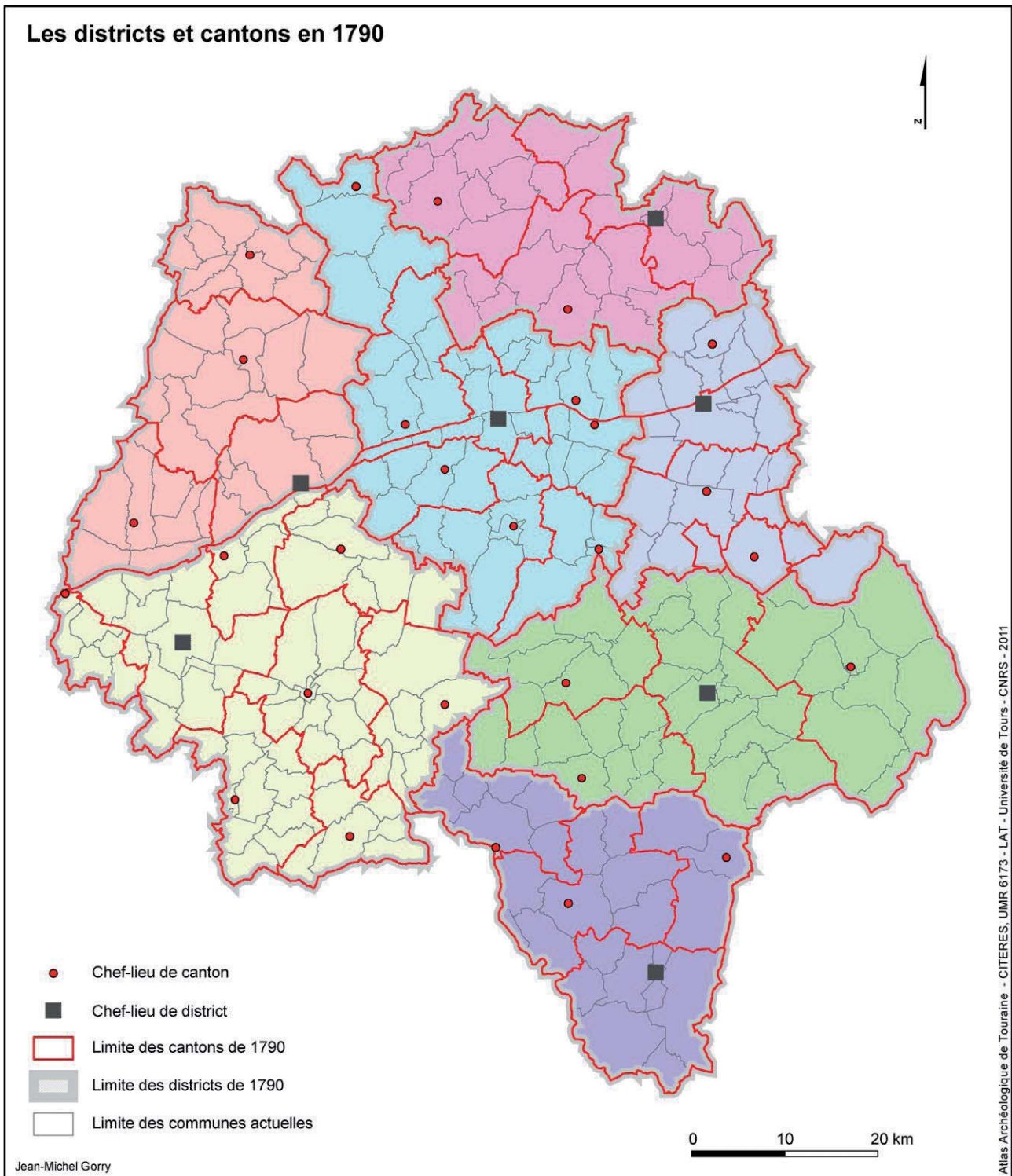
Bibliographie

GORRY 1985

Gorry J.-M. - *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique, Indre-et-Loire*, CNRS Éditions, Paris.



Carte 1. Le découpage en districts se fit en suivant de très près les anciennes élections sauf pour celles de Tours et de Loches, jugées trop étendues. Le pouvoir central accepta la création du district de Langeais (à cause de la préexistence d'un grenier à sel en ce lieu) qui subdivisait l'élection de Tours et la création du district de Preuilly (pour la même raison) ; subdivision de l'élection de Loches, ce dernier permettait aussi de diminuer assez logiquement celle de Chinon.



Carte 2. La décision de diviser la France en départements, districts et cantons fut prise par décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789. Après bien des discussions, le décret du 26 janvier 1790 forma le département de Touraine qui prit officiellement le nom d'Indre-et-Loire dans les lettres patentes du 4 mars suivant rendant la décision exécutoire. Ce département dont le chef-lieu était fixé à Tours était divisé en 7 districts : Amboise, Château-Renault, Chinon, Langeais, Loches, Preuilley et Tours.

Les lettres patentes du 4 mars 1790 entérinaient aussi la formation de 35 cantons dans le département. Trois à quatre cantons par district sauf Chinon et Tours qui en comprenaient 8 chacun.

La suppression des districts fut décidée par la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). La division administrative de la France ne comprenait donc plus que les départements, les cantons et les communes.